



Légalisation

Vu pour copie conforme

Bâle (Suisse), le 4 décembre 1962.

No. 10277



Chancellerie d'Etat
du Canton de Bâle-Ville

Consulat Général de la République Arabe Unie
à Zurich

Légalisation No. 0794

Vu pour légalisation de la signature de

M. A. Samer, de la Chancellerie
d'Etat du Canton de
Bâle-Ville

Droits perçus Fr. S. 19.55

Date 5 DEC. 1962

Consul Général

A. Maher El Sayed



ACTE EN BREVET.-

passé à Genève, en l'Etude, Place

lecture, la comparante a signé
le présent brevet répertorié.-



Approuvé

not nul

RF



Le Général
de la
République Arabe Unie
à Genève

Vu pour légalisation de la signature de

M. Norbert Karlen pour

Chancelier et

et du cachet de la

légalisation N° 368/60

Date 21 février 1960

Le Consul Général
L. S. 19, SS
P. A. Wild



GENÈVE le 21 juillet 1960
Reçu par
s/ Renvoi
Thunauer

légalisation de la signature de
Lucien DESERT, notaire,-

21 JUL. 1960

par la Chancellerie d'Etat:

Norbert KARLEN
Commiss principal

Signature

المملكة العربية السورية (الأقاليم المتحدة)
سنة ١٩٦٠
مصادقة رقم ٢٨٢
مصادقة وزير العدل على توقيع السيد
عن رئاسة الجمهورية
الوزارة بالجمعية رقم ٨٢٨١٧
١٩٦٨/٢١



قبل الرسم وقدره
٥٥٥
٢٦٣٧
رئيس مكتب الصداقات
١٩٦٠/٨/٢٠

دورية العربية المتحدة
المملكة العربية المتحدة

في جنيف

كل الخارجية
١٩٦٠/٨

Légalisation.

Vu pour légalisation de la conformité de la photocopie ci-dessus avec le document présenté.

Schaffhouse, le 31 octobre 1951.



Le secrétaire
municipal suppléant:
[Signature]
Hans Möller.

Vu pour légalisation.
Schaffhouse, le - 1, Nov. 1951



La Chancellerie d'Etat:
Der Stellvertreter
des Staatsschreibers:

[Signature]
Dr. R. Schudel



N° 2071 10 fr.

Vu pour légalisation.
Berne, le 8 NOV. 1951
Chancellerie fédérale Suisse.

[Signature]

VU AU CONSULAT GENERAL D'EGYPTE A
BERNE POUR LEGALISATION DE LA SIGNA-
TURE OU DU GACHET DE M. G. V. R. T. N. E. R.
Chancellerie Fédérale Suisse

APPOSÉ CI-DESSUS OU CI-CONTRE, approuvé
No. 499

DROITS PERÇUS FRs. 8. 8 novembre 1951
BERNE, LE 14

LE CONSUL GENERAL

[Signature]

Consulat d'
BERNE
14 NOV. 1951



LE DIRECTEUR DE

*l'Office Intercantonal de contrôle des médicaments
à Berne*

certifie

que la spécialité pharmaceutique indiquée ci-dessous est fabriquée conformément aux lois en vigueur en Suisse où elle a été officiellement contrôlée, enregistrée et autorisée.

Fabricant

Medinova SA., Zürich, Suisse.

Désignation ou marque de la spécialité

OICM-No 21'431

Mediplex + Liver, solution injectable.

Composition

Aneurinum hydrochloricum (vit. B 1) 0,1 g, Calcium pantothenicum 0,001 g, Extr. Hepatis fluid. corresp. 14 gamma Vitamin B 12 par cc 0,5 g, Lactoflavinum (vit. B 2) 0,002 g, Nicotylamidum (vit. PP) 0,2 g, Pyridoxinum hydrochloricum (vit. B 6) 0,01 g, Phenolum liquefactum 0,005 g, Natrium phosphoricum tribasicum 0,004 g, Aqua destillata ad 1,0 cc.

Enregistrement: 10 mars 1959.

Présentation: vial de 10 cc

Berne, le 11 mai 1959.
No 3358-A
cr

OFFICE INTERCANTONAL
le directeur:

L. J. J. J.

Légalisé:

Chancellerie d'Etat de Berne
Le Vice-Chancelier:

H. Hof





No. 1222

Vu pour légalisation de la signature de
Monsieur H. Hof, Vice-Chancelier du
Canton de Berne.

Berne, le 18 juin 1959

Chancellerie fédérale Suisse

Churmo



VU AU CONSULAT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
ARABE UNIE À BERNE POUR LÉGALISATION DE
LA SIGNATURE OU DU CACHET DE *M. Hof*

Chancellerie Fédérale Suisse

APPOSÉ CI-DESSUS OU CI-CONTRE,

No. *178*

DROITS PERÇUS FR. S. *15.-*

BERNE, LE *26 JUNI 1959*

LE CONSUL GÉNÉRAL

Adnan Cural



7

LE DIRECTEUR DE

*l'Office Intercantonal de contrôle des médicaments
à Berne*

certifie

que la spécialité pharmaceutique indiquée ci-dessous est fabriquée conformément aux lois en vigueur en Suisse où elle a été officiellement contrôlée, enregistrée et autorisée.

Fabricant

Société des Produits Nestlé S.A., Vevey, Suisse

Désignation ou marque de la spécialité

OICM-No 12'510

Arobon, poudre

Composition

100 g contiennent:

Fruot. Ceratoniae pulv. 80 g, Amylum 15 g, Theobroma Cacao pulv. 5 g.

Boîte de 150 g.

Enregistré le 10 juin 1955.

Berne, le 7 août 1957

No 538-A

le

11724

OFFICE INTERCANTONAL
le directeur:



Larue

Légalisé:
Chancellerie d'Etat de Berne
Le Vice-Chancelier:

A. Christe

A. Christe



VU AU CONSULAT GENERAL D'EGYPTE A
BERNE POUR LEGALISATION DE LA SIGNA-
TURE OU DU CACHET DE

Chanc. d'Etat
Chanc. d'Etat

APPOSE CI-DESSUS OU CI-CONTRE,

No. 1971

DROITS PERÇUS FR.S. 8.-

BERNE, LE 23-AUG-1957

LE CONSUL GENERAL

Mohsen Abaza



RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

*

INSTITUT D'HYGIENE

A T T E S T A T I O N

Nous soussigné, Médecin Cantonal de Genève (Suisse), certifions par la présente que les spécialités pharmaceutiques EU-BACTERIES-OM, LACTO-VITAMINES GENEVIS et OM-HYDANTOINE COMPOSITUM ci-après énumérées sont de vente courante en Suisse sous ces mêmes dénominations et qu'elles sont préparées par les LABORATOIRES OM S.A. à GENEVE (Suisse) selon les dispositions techniques et sanitaires légales.

Les conditionnements et formules admis à la vente en Suisse sont:

EU-BACTERIES-OM (Boîtes de 5 et 10 ampoules de 1,5 cc.)

Formule: Emulsion d'une culture pure et vivante de bacilles Coli de haute valeur antagoniste. Chaque c.c. contient un minimum de 1000 millions de germes d'espèces sélectionnées et entièrement actives; ampoules de 1,5 cc.

LACTO-VITAMINES GENEVIS (Boîtes de 48 tablettes)

Formule:	Vitamine B ₁	USP XV	0,080 mg
	" B ₂	USP XV	0,500 mg
	" C	USP XV	5,000 mg
	" D ₂	USP XV	0,002 mg
	Amidon (Starch) B.P.		55,000 mg
	Lactose B.P.		20,000 mg
	Talc Ph.H.V.		19,418 mg

Poids total d'une tablette 100,000 mg (0,1 g)

OM-HYDANTOINE COMPOSITUM Tubes de 30 et flacons de 1000 tablettes)

Formule:	Diphénylhydantoïne USP XV	0,08 g
	Phénobarbital "	0,02 g
	Acid l-Ascorbic "	0,02 g
	Amidon (Starch) B.P.	0,09 g
	Talc Ph.H.V.	0,03 g
	Stéarate de magnésie	0,01 g

Poids net d'une tablette 0,25 g

Genève, le 21 DEC. 1956



Vu pour la légalisation de la signature de Le MEDECIN CANTONAL:

M r. Emile Charles MEGEVAND

apposée ci-contre.

Genève, le 22 DEC. 1956

pr la Chancellerie d'Etat:

Jean DELAUDE

22-DEC-56

4 2 8 0 0 A 3

26

*****3.00

No. 1998

Vu pour légalisation de la signature de
M. Jean Delaude de la Chancellerie
d'Etat du canton de Genève. ---
Berne, le 26 décembre 1956
CHANCELLERIE FEDERALE SUISSE:



Consul
26.12

AU CONULAT GENERAL D'EGYPTE A
BERNE POUR LEGALISATION DE LA SIGNA-
TURE DU CHEF ET DE *H. Fortner*.
Chancellerie federale suisse
APPOSEE A GENES DE GENÈVE
No. 7605
DROIT PERQUE FR. 8. -
BERNE, LE 26. DEZ. 1956.

LE CONSUL GENERAL
Mohsen Abaza



DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SANITAIRES DU CANTON
F DE BÂLE-VILLE

Bâle, le 6 octobre 1956
(Suisse)

C e r t i f i c a t

Le Département des Affaires sanitaires du Canton
de Bâle-Ville certifie:

- 1° que la Fabrique de Produits chimiques Sandoz S.A. Bâle (Suisse)
est en droit de fabriquer des spécialités pharmaceutiques;
- 2° que la vente du produit

Sandostène + Calcium-Sandoz

sous formes d'ampoules, comprimés effervescents et onguent, est
dûment autorisée en Suisse, sous ce nom, par les pharmacies;

- 3° que la composition de ce produit est la suivante:

Ampoules 5 ml

Theno-pheno-piperidin.tartaricum	0,0250 g
Calcium gluconicum	0,2500 g
Calcium lactobionicum	0,4375 g
Aqua dest.	ad 5,0 ml

Ampoules 10 ml

Theno-pheno-piperidin.tartaricum	0,0500 g
Calcium gluconicum	0,5000 g
Calcium lactobionicum	0,8750 g
Aqua dest.	ad 10,0 ml

Comprimés effervescents

Theno-pheno-piperidin.tartaricum	0,0250 g
Calcium lactogluconicum	1,3730 g
o-Sulfimidum benzoicum	0,0060 g
Acidum citricum	0,450 g
Natrium bicarbonicum	0,450 g
Saccharum album pulvis	1,4960 g
comprimé	3,80 g

Légalisation :

Vu pour légalisation de la signature du sieur
Dr. A. PROBST, secrétaire du Département des
Affaires sanitaires du Canton de Bâle-Ville
(Suisse), qui nous est personnellement connu
ainsi que sa signature.

Bâle, le 16 octobre 1956
No. 6855

Chancellerie d'Etat
du Canton de Bâle-Ville



No 1634

Vu pour légalisation de
la signature ci-dessus

Berne, le 18 OCT. 1956

Chancellerie fédérale suisse



VU AU CONSULAT GÉNÉRAL D'ÉGYPTE A
BERNE POUR LÉGALISATION DE LA SIGNA-
TURE OU DU GACHET DE *No. Prostner*

Chancellerie fédérale suisse

APPOSÉ CI-DESSUS OU CI-CONTRE,

No. 7329

DROITS PERÇUS FRG. S. P. -

BERNE, LE 18 octobre 1956

LE CONSUL GÉNÉRAL

Mohsen Abaza





Colorants se composant de

Jaune de quinoléine	0,03 mg
Indigocarmin	0,035 mg

F.HOFFMANN-LA ROCHE & CIE
Société Anonyme

Münzel *Reber*

Légalisation:

Vu pour légalisation de la signature de la raison sociale F.Hoffmann-La Roche & Cie Société Anonyme, à Bâle, qui nous est connue, apposée par Monsieur le Professeur Dr K. Münzel et Monsieur le Docteur F. Reber, vice-directeurs, qui nous sont personnellement connus et qui sont autorisés à signer collectivement.

Bâle (Suisse), le 6 septembre 1963
No 7520

Chancellerie d'Etat
du Canton de Bâle-Ville
ane



Consulat
de la
République Arabe Unie
à Berne

Vu pour légalisation de la signature de
Mr. Sasser, de la
Chancellerie d'Etat
et du cachet de Bâle-Ville
Légalisation N° 654
Droits perçus 19.56



Laboratoires de Contrôle
"Roche"

Déclaration concernant Analyses.

Nous déclarons par la présente:

- 1^o - que nous avons effectué, dans nos laboratoires de contrôle, l'analyse d'échantillons de la spécialité pharmaceutique
GANTRISIN "Roche",
comprimés à 0,5 g,
que nous désirons faire enregistrer en Egypte;
- 2^o - que les échantillons qui ont fait l'objet de ces analyses font partie du lot portant le No GANTRISIN B506056 ;
- 3^o - que nous avons trouvé que les échantillons analysés correspondent à la formule suivante:

Comprimés de GANTRISIN à 0,5 g

1 comprimé pesant 0,6 g contient:

3,4-Diméthyl-5-sulfanilamido-isoxazol	0,5	g
Amidon	0,078	g
Talc	0,015	g
Gélatine	0,005	g
Acide stéarique	0,002	g

F. HOFFMANN-LA ROCHE & CIE
Société Anonyme

Münzel Kläui

Légalisation:

Vu pour légalisation de la signature de la raison sociale "F. Hoffmann-La Roche & Cie Société Anonyme", à Bâle, qui nous est connue, apposée par M. Prof. Dr K. Münzel, vice-directeur, et M. Dr H. Kläui, fondé de pouvoirs, qui nous sont personnellement connus et qui sont autorisés à signer collectivement.

Bâle (Suisse), le 25 septembre 1956

No 6344

Chancellerie d'Etat
du Canton de Bâle-Ville

Zulmet



No. 1446

Vu pour légalisation de la signature
de M. Zanner, de la
Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville
Bern, le 27 septembre 1956

Chancellerie fédérale Suisse

Zanner



VU AU CONSULAT GÉNÉRAL D'ÉGYPTE A
BERNE POUR LÉGALISATION DE LA SIGNA-
TURE OU DU CACHET DE *M. Zanner*

Chancellerie fédérale suisse

APPOSÉ CI-DESSUS CE CONTRE,
No. 7767

DROITS PERÇUS FR.S. 8.-
BERNE, LE 28. Septembre 1956

LE CONSUL GÉNÉRAL

Mohsen Abaza



d'Egypte
BERNE
1956



Légalisation:

Vu pour légalisation de la signature de la raison sociale
F.Hoffmann-La Roche & Cie Société Anonyme, à Bâle, qui nous
est connue, apposée par Monsieur le Professeur Dr K. Münzel
et Monsieur le Docteur F. Reber, vice-directeurs, qui nous
sont personnellement connus et qui sont autorisés à signer
collectivement.

Bâle (Suisse), le 4 janvier 1963
No 125



Chancellerie d'Etat
du Canton de Bâle-Ville

Saner



Consulat Général de la République Arabe Unie
à Zurich

Légalisation No 0019

Vu pour légalisation de la signature de

M. *André Saner*, de la
Chancellerie d'Etat du
Canton de Bâle-Ville

Droits perçus Fr. S. 19.55 —

Date 10 JAN 1963

Consul Général

Abdullah Sayid

C e r t i f i c a t e

We, Airwick Ltd., Basle, Switzerland, a subsidiary company of Ciba-Geigy Ltd., Basle, certify that

Fly-Tox Spray for flying insects

has been approved by the Swiss Ministry of Health under the Swiss registration number EGA 15455.
A copy of this authorization dated 14.1.1969 is enclosed.
The authorization is written under the Swiss trade name "Neocid Aerosol" and we confirm that this product is identical with "Fly-Tox Spray for flying insects".

A i r w i c k L i m i t e d

ppa Schmutz *ppa Rein*

L e g a l i z a t i o n

We hereby certify that the signature of the firm of AIRWICK LIMITED of Basle (Switzerland), which is known to us, is genuine, and that the persons, who signed on its behalf, viz. Fritz S c h m u t z and Dr. Eduard R e i n , Holders of procuration, who are personally known to us, are authorized to sign jointly.

Basle, 29th June 1978

No. 6667



Enclosure



State Chancery of the
Canton of Basle-City

Zulme
No. 4424

Seen for legalization of
the above signature
Berne, 30. JUNE 1978
Swiss Federal Chancellery

H. Huggenberger
H. Huggenberger